



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 11137

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions requises pour beneficier de l'allocation de rentrée scolaire, portee a 1 500 francs par enfant. Le Gouvernement a pose deux conditions ouvrant droit au benefice de cette aide : avoir un enfant scolarise ou en apprentissage, et ayant six ans au moins avant le 1er fevrier qui suit la rentrée ou dix-huit ans au plus au 15 septembre de la rentrée ; avoir des revenus ne dépassant pas 94 312 francs pour un enfant, 116 076 francs pour deux enfants, 137 840 francs pour trois enfants, etc. Or bon nombre de familles se voient refuser l'attribution de cette allocation au motif qu'elles n'ont pas recu de prestations versees par une caisse d'allocations familiales pour le mois de juillet payee en aout dernier. Ainsi, un foyer fiscal de sa circonscription, ayant un enfant et dont le revenu brut global annuel s'eleve seulement a 60 199 francs, n'a pas droit a cette allocation, qui lui aurait pourtant permis de couvrir une partie des frais de scolarite. Une telle exclusion represente une injustice flagrante, car un nombre important de familles aux revenus humbles sont ainsi fortement penalisees. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui dire quelles sont les raisons qui poussent a exclure du benefice de cette allocation ces familles modestes, qui remplissent pourtant les deux conditions precedemment citees.

Texte de la réponse

L'allocation de rentrée scolaire a ete creee en 1974. Son benefice etait alors lie a celui d'une autre prestation familiale et, en ce qui concerne la condition relative a l'age des enfants ouvrant droit, reference etait faite dans la loi a l'execution de l'obligation scolaire. A la rentrée scolaire de 1990, cette prestation a fait l'objet d'une double mesure d'extension : l'age limite des enfants ouvrant droit a l'allocation a ete porte a dix-huit ans, soit au-dela de l'obligation scolaire, et son benefice a ete ouvert aux allocataires beneficant d'une prestation familiale ou d'autres prestations versees par la caisse d'allocations familiales. L'article R. 543-1 du code de la securite sociale precise que l'allocation de rentrée scolaire est versee aux personnes qui ont beneficie de ces prestations au titre du mois de juillet qui precede la rentrée scolaire. Cette mesure qui prend en compte la prolongation de la scolarite a permis egalement de couvrir plus largement le champ des familles aux revenus modestes et n'ayant qu'un enfant. En 1993, la majoration exceptionnelle de l'allocation de rentrée scolaire a represente un cout de plus de 6 milliards de francs et a beneficie a plus de deux millions et demi de familles. Compte tenu de la situation des comptes de la securite sociale, il n'est pas prevu de reconduire cette majoration en 1994. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, a presente un projet de loi sur la politique familiale qui sera soumis prochainement au Parlement et qui contient un ensemble de mesures propres a ameliorer la vie d'un million et demi de familles. Il prevoit notamment d'ameliorer progressivement les aides aux parents de jeunes adultes, en ouvrant le droit aux prestations familiales pour l'ensemble des enfants de moins de vingt ans a charge de leurs parents, en poursuivant le versement des prestations familiales et de logement jusqu'a vingt-deux ans pour les etudiants, apprentis et jeunes en formation professionnelle. Une telle reforme permettrait d'aider 580 000 familles, pour un cout de 8,5 milliards de francs. Elle sera donc mise en oeuvre progressivement, en fonction des disponibilites financieres de la branche famille et en accordant la priorite aux

familles qui en ont le plus besoin : les familles nombreuses et celles qui perçoivent des aides au logement. Elle permettra en moyenne une augmentation des revenus mensuels des familles de l'ordre de 350 francs pour une famille avec un enfant, 1 250 francs pour une famille avec deux enfants et 2 600 francs pour une famille avec trois enfants.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11137

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 677

Réponse publiée le : 2 mai 1994, page 2146